



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-007

CAE Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus
le mardi 26 août 2014*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PLAINTÉ	1
PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC.....	2
Dispositions pertinentes de la DP en cause	2
Dispositions pertinentes de la soumission de CAE	3
Évaluation de la soumission de CAE.....	4
ANALYSE DU TRIBUNAL	8
Norme d'examen.....	9
Examen par le Tribunal du bien-fondé de la plainte de CAE.....	10
Erreur 1 — Définition du mot « gestion ».....	11
Erreur 2 — L'expérience du candidat était-elle conforme au CO T3i	13
Erreur 3 — Vérification de la soumission	17
Résumé de l'analyse du Tribunal	21
MESURE CORRECTIVE	21
FRAIS	22
DÉCISION	22

EU ÉGARD À une plainte déposée par CAE Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**CAE INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte est fondée en partie. Chaque partie assumera ses frais en l'espèce.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président

Membre du Tribunal : Ann Penner, membre président

Conseiller juridique pour le Tribunal : Carrie Vanderveen

Stagiaire en droit : Kalyn Eadie

Agent du greffe : Ekaterina Pavlova

Partie plaignante : CAE Inc.

Conseillers juridiques pour la partie plaignante : Paul Conlin
Benjamin Mills
William Pellerin
Linden Dales

Institution fédérale : Ministère des Travaux publics et des Services
gouvernementaux

Conseillers juridiques pour l'institution fédérale : Susan D. Clarke
Roy Chamoun
Ian McLeod
Marcia Mills
Elizabeth Richards

Partie intervenante : MDA Systems Ltd.

Veillez adresser toutes les communications au :

Secrétaire
Tribunal canadien du commerce extérieur
15^e étage
333, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Téléphone : 613-993-3595
Télécopieur : 613-990-2439
Courriel : secretaire@tcce-citt.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

PLAINTÉ

1. Le 15 avril 2014, CAE Inc. (CAE) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*. La plainte porte sur une demande de propositions (DP) (invitation n° W8482-134640/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale (MDN) pour l'adjudication d'un contrat de soutien en service (CSS) de simulateurs pour la classe Victoria (SCV).

2. CAE se plaint que TPSGC a erronément conclu que sa soumission n'était pas conforme au critère obligatoire T3(i)¹ (CO T3i) et a ainsi violé le paragraphe 506(6) de l'*Accord sur le commerce intérieur*². À titre de mesure corrective, CAE demande que le Tribunal déclare que sa proposition est conforme aux critères obligatoires de l'invitation, qu'une nouvelle équipe d'évaluation indépendante évalue sa proposition, et que le contrat lui soit adjugé si la nouvelle évaluation établit que sa soumission était la soumission conforme ayant reçu la note la plus élevée. Subsidièrement, CAE demande une indemnisation financière pour perte d'occasion ou perte de profits. Enfin, elle demande le remboursement de ses frais et tout autre redressement que le Tribunal juge approprié³.

3. Le 22 avril 2014, le Tribunal a accepté la plainte de CAE pour enquête puisqu'elle satisfait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*⁴ et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*⁵. Toutefois, puisque la plainte indique que le contrat a déjà été adjugé à un tiers, le Tribunal n'a pas ordonné le report de l'adjudication du contrat.

4. Le 30 avril 2014, une demande de statut de partie intervenante présentée par le soumissionnaire retenu, MDA Systems Ltd., a été admise par le Tribunal. Le 1^{er} mai 2014, une demande de statut de partie intervenante présentée par Babcock Canada Inc., autre soumissionnaire non retenu, a été rejetée par le Tribunal⁶.

5. TPSGC a déposé un rapport de l'institution fédérale (RIF) le 26 mai 2014. Le 12 juin 2014, CAE a déposé sa réponse au RIF.

6. Le 18 juin 2014, TPSGC a allégué que CAE invoque de nouveaux arguments et éléments de preuve dans sa réponse et a donc demandé au Tribunal la permission de présenter une réplique⁷. Le Tribunal a admis cette demande. TPSGC a déposé des observations additionnelles le 27 juin 2014 et CAE a déposé une réponse additionnelle le 8 juillet 2014.

1. Voir la pièce PR-2014-007-01 à l'onglet 1, appendice A de l'annexe C, Critères obligatoires – Techniques (qualifications du personnel), vol. 1.

2. *Ibid.* aux par. 7, 11.

3. *Ibid.* au par. 109.

4. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

5. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

6. Pièce PR-2014-007-19, vol. 1B. Le Tribunal a rejeté la demande de Babcock principalement parce que Babcock n'a pas indiqué en quoi son intervention aiderait le Tribunal. De plus, étant donné qu'il était peu probable que Babcock ait une connaissance personnelle du fond de la plainte de CAE, le Tribunal a jugé qu'il était improbable que Babcock puisse l'aider à résoudre les questions soulevées dans la procédure.

7. Pièce PR-2014-007-36, vol. 1D.

7. Étant donné que les renseignements au dossier étaient suffisants pour déterminer le bien-fondé de la plainte, le Tribunal a décidé qu'une audience n'était pas nécessaire et a statué sur la plainte sur la foi des renseignements au dossier.

PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC

8. Le 19 novembre 2013, TPSGC a publié une DP visant le soutien en service des SCV. La date de clôture des soumissions était le 24 janvier 2014⁸ et a ensuite été reportée au 3 février 2014.

Dispositions pertinentes de la DP en cause

9. La DP comportait de nombreux critères techniques obligatoires. Le plus pertinent en l'espèce est le CO T3i, qui porte sur les qualifications du gestionnaire de projet (GP) de l'entrepreneur. Le CO T3i prévoit ce qui suit :

Le soumissionnaire doit démontrer que le GP de l'entrepreneur détient au moins une (1) année d'expérience acquise au cours des cinq (5) dernières années dans chacun des domaines d'expérience suivants :

- i. gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes;
- ii. gestion de projets ou de la prestation de services;
- iii. utilisation de Microsoft Word et de Microsoft Excel.

[Traduction]

10. La DP comprenait également des dispositions sur la façon dont les critères obligatoires (y compris le CO T3i) seraient évalués et sur les soumissions qui seraient jugées conformes. Les dispositions les plus pertinentes pour les fins de la plainte prévoient ce qui suit :

3. Évaluation des critères obligatoires

[...] La conformité aux critères obligatoires est évaluée avant de passer à l'évaluation des critères cotés. Toute proposition qui n'est pas conforme aux critères obligatoires sera rejetée et ne fera l'objet d'aucune autre évaluation [...].

[...]

6.1 Évaluation cotée des critères techniques

[...] La proposition des soumissionnaires doit inclure un curriculum vitæ exhaustif pour chaque employé proposé (qui respecte de préférence un format standard pour tous les employés proposés). Le curriculum vitæ (CV) doit démontrer la mesure dans laquelle l'employé proposé satisfait aux critères pertinents ou les dépasse⁹.

[Traduction]

8. Pièce PR-2014-007-01, onglet 1, vol. 1.

9. *Ibid.*, onglet 1, annexe C, articles 3, 6.1.

11. De plus, l'article 1.6 des *Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels* a été intégré à la DP par renvoi et prévoit ce qui suit :

01 (2012-11-09 Révisé) Code de conduite et attestations -- soumission

[...]

6. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et élément prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

Dispositions pertinentes de la soumission de CAE

12. Le 3 février 2014, CAE a présenté sa soumission, dans laquelle elle propose M. Spearman (le candidat) à titre de GP de l'entrepreneur.

13. La soumission de CAE indiquait que trois éléments du curriculum vitae du candidat étaient pertinents pour les fins du CO T3i : 1) officier d'instruction du cours élémentaire de sous-mariner – École des opérations navales des Forces canadiennes (EONFC), poste occupé d'août 2006 à août 2009; 2) officier de certification des armes sous-marines – EONFC, poste occupé de juillet 2011 à juillet 2012; 3) commandant en second – *NCSM Windsor*, poste occupé d'août 2012 à janvier 2014¹⁰.

14. Selon CAE, les passages suivants du curriculum vitae du candidat démontraient que son expérience à titre d'officier d'instruction du cours élémentaire de sous-mariner et qu'officier de certification des armes sous-marines était conforme au CO T3i¹¹. En particulier, le curriculum vitae indiquait que le candidat :

A utilisé et mis en application une formation et une expérience professionnelles approfondies dans le domaine de la tactique et des opérations sous-marines en plus de posséder et de mettre en application un ensemble solide de compétences relatives aux systèmes opérationnels mécaniques et de combat de la classe Victoria afin de fournir des plans et des scénarios exceptionnels et réalisables d'instruction sur le SECSMCV [simulateur d'équipe de commandement de sous-marin de la classe Victoria] et le SCN pour l'instruction des équipes de commandement et du personnel de quart ainsi que pour un éventail de cours, dont les cours de qualification de SMB [sous-mariner de base], d'OSM [officier sous-mariner], de PQSC(P) [personnel de quart de salle de commande (en plongée)], de MDQ [maître de quart] et de DASM [directeur des armes sous-marines].

A participé activement à la gestion de contrats de soutien en service et à des projets de conception pour le SECSMCV en collaboration avec l'équipe responsable du contrat, dans le cadre de ses responsabilités à titre d'instructeur principal pour divers cours, tels que les cours de qualification de SMB, d'OSM, de PQSC(P), de MDQ, de DASM et d'OSOSM [officier de salle des opérations sous-marines]. De plus, dans le cadre de ses responsabilités d'évaluateur de l'instruction du personnel de quart et dans divers postes d'instruction des équipes de commandement, a mis à profit et a offert son expérience et ses connaissances acquises à titre de chef de quart (en plongée) afin d'aider les entrepreneurs chargés du soutien en service à améliorer la simulation et les fonctionnalités, en décrivant la manière dont le matériel des opérations est utilisé en mer afin d'améliorer son efficacité et celle du simulateur.

A entretenu une relation de travail solide et professionnelle avec les entrepreneurs chargés du soutien en service, a présenté d'excellentes idées pour des projets de conception et a suivi le projet final jusqu'à son achèvement au moyen d'essais et de vérifications pratiques. A consacré de nombreuses

10. *Ibid.* aux par. 34, 51.

11. *Ibid.* au par. 35.

heures à l'élaboration de scénarios d'instruction et d'évaluation techniques et opérationnelles pour le personnel de quart et les équipes de commandement de sous-marin, qui ont été archivés dans la base de données du SECSMCV.

[Traduction, italiques omises]

15. De plus, CAE souligne que l'expérience additionnelle suivante, décrite dans le curriculum vitæ du candidat en ce qui a trait à son poste d'officier de certification des armes sous-marines, est pertinente pour les fins du CO T3i¹² :

En qualité de gestionnaire de projets, il était responsable envers le coordonnateur de la Division sous-marine de l'EONFC d'exécuter des tâches récurrentes de prévision et de validation des budgets et des ressources d'instruction, de synchronisation des calendriers (afin d'éliminer les conflits entre les cours d'instruction en série de l'EONFC et les exigences relatives à la flotte et au calendrier des opérations), de surveillance des programmes et de contrôle des changements.

[Traduction]

16. Enfin, CAE a souligné l'expérience du candidat à titre de commandant en second du *NCSM Windsor* comme étant pertinente pour les fins du CO T3i¹³ :

Commandant en second – NCSM Windsor – Depuis juillet 2012

Second du NCSM Windsor, sous-marin de la classe Victoria, avec un effectif de cinquante-neuf membres d'équipage.

Responsable de la direction générale, de l'instruction et de la gestion financière du Service du génie des systèmes de combat naval, du Service de génie des systèmes maritimes, du Service de combat et de la Direction administrative du Windsor.

Responsable également de la gestion de l'instruction et de la carrière des officiers du Windsor, y compris les ingénieurs des systèmes de combat naval et des systèmes maritimes ainsi que les officiers de combat, de navigation et de logistique/Sonar.

[...]

A géré efficacement des projets de livraison de systèmes pour des systèmes navals complexes. A géré activement les exigences de livraison concurrentielles des systèmes de génie des systèmes maritimes et des systèmes de combat et a éliminé les conflits entre ces exigences en vue des essais et des vérifications requis vers la fin de la période de grand carénage du Windsor afin de respecter le calendrier et de maintenir la livraison du Windsor sur son chemin critique.

[...]

[Traduction, italiques omises]

Évaluation de la soumission de CAE

17. Le curriculum vitæ du candidat et le reste de la soumission de CAE ont été évalués par une équipe d'évaluation technique composée de cinq membres (le Groupe), qui ont chacun « apporté au Groupe une expérience et des connaissances approfondies et pertinentes »¹⁴ [traduction] et possédaient tous « des connaissances approfondies concernant la gestion des CSS »¹⁵ [traduction] selon le RIF.

12. *Ibid.* au par. 36.

13. *Ibid.* au par. 43.

14. Pièce PR-2014-007-22 à la p. 6, vol. 1B.

15. *Ibid.* à la p. 9.

18. Au cours du processus d'évaluation, le Groupe s'est interrogé sur la conformité de la soumission de CAE au CO T3i. Par conséquent, le 24 février 2014, TPSGC a demandé à CAE de préciser en quoi le curriculum vitæ du candidat démontre la conformité à la DP¹⁶. Le 25 février 2014, CAE a répondu en fournissant les renseignements suivants¹⁷ :

Précision demandée	Renvoi à la proposition
Gestion de contrats de soutien en service	
M. Spearman a géré activement les exigences du CSS pour la classe Victoria liées à la conception, à la prestation et à la mise en œuvre, et le démarrage des opérations liées aux processus d'instruction et de certification (opérations et armes) relatifs au SCV.	Paragraphe 4.2.1.1.1 Août 2006 à juillet 2009 (7 mois)
À ce titre, il était responsable de la gestion de CSS et de la prestation experte d'une multitude de services relatifs au matériel, à la logistique et aux ressources humaines qui étaient nécessaires pour la rendre à nouveau opérationnelle.	Paragraphe 4.2.1.1.1 Août 2012 à janvier 2014 (18 mois)
Projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes	
A géré efficacement des projets de livraison de systèmes pour des systèmes navals complexes. A géré activement les exigences de livraison concurrentielles des systèmes de génie des systèmes maritimes et des systèmes de combat et a éliminé les conflits entre ces exigences en vue des essais et des vérifications requis vers la fin de la période de grand carénage du Windsor afin de respecter les dates prévues et de maintenir la livraison du Windsor sur son chemin critique.	BP3008-1, annexe A, appendice A, pièce A (page 2) Août 2012 à janvier 2014 (18 mois)
A participé activement à la gestion de contrats de soutien en service et à des projets de conception pour le SECSMCV en collaboration avec l'équipe responsable du projet, dans le cadre de ses responsabilités à titre d'instructeur principal pour divers cours, tels que les cours de qualification de SMB, d'OSM, de PQSC(P), de MDQ, de DASM et d'OSOSM.	BP3008-1, annexe A, appendice A, pièce A (page 3) Juillet 2011 à juillet 2012 (12 mois)
M. Spearman a géré activement les exigences du CSS pour la classe Victoria liées à la conception, à la prestation et à la mise en œuvre, et le démarrage des opérations liées aux processus d'instruction et de certification (opérations et armes) relatifs au SCV.	BP3008-1, annexe A, appendice A, pièce A (page 5) Août 2006 à juillet 2009 (7 mois)

[Traduction]

19. Après avoir examiné les précisions de CAE, le Groupe a conclu que la soumission de CAE ne satisfaisait pas aux exigences du CO T3i puisque l'expérience du candidat n'était pas en gestion d'un contrat de soutien en service ou d'un projet de conception pour un système naval complexe.

20. Le 27 février 2014, le Groupe a expliqué ses conclusions provisoires concernant la soumission de CAE dans une lettre à TPSGC. Les parties de la lettre du Groupe qui sont pertinentes pour les fins de la plainte se lisent comme suit :

16. *Ibid.* à la p. 10. TPSGC a également souligné que le Groupe avait aussi des interrogations concernant le critère obligatoire technique T4, mais que celles-ci ont ensuite été résolues en faveur de CAE.

17. Pièce PR-2014-007-01, onglet 4, vol. 1A.

[...] La réponse du soumissionnaire au critère T3 de la partie 4 de la soumission technique et de gestion indique que le gestionnaire de projet proposé possède de l'expérience en gestion de contrats de soutien en service, mais l'équipe d'évaluation des soumissions n'a pas été en mesure de trouver dans la partie 4 de la soumission technique et de gestion, dans le curriculum vitae du gestionnaire de projet proposé ou ailleurs dans la proposition des renseignements qui démontrent que le gestionnaire de projet proposé possède de l'expérience en gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception.

[...]

Les conclusions de l'équipe d'évaluation des soumissions sont les suivantes :

1. La réponse à l'élément T3 au paragraphe 4.2.1.1.1 indique que le gestionnaire de projet proposé « a géré activement les exigences du CSS pour la classe Victoria liées à la conception, à la prestation et à la mise en œuvre, et le démarrage des opérations liées aux processus d'instruction et de certification (opérations et armes) relatifs au SCV » au cours de la période de décembre 2008 à juillet 2009 (7 mois) alors qu'il était officier d'instruction de guerre à l'EONFC.

[...]

6. L'expérience notée aux éléments 2 à 5 ci-dessus [décrivant son expérience d'août 2006 à août 2009] n'étaye pas l'affirmation citée à l'élément 1 ci-dessus. Les responsabilités décrites dans le curriculum vitae sont celles d'un instructeur et d'un expert et ne constituent pas des responsabilités liées à la gestion de CSS ou de projets de conception.

7. Au cours de la période indiquée dans le curriculum vitae (août 2006 à août 2009), le SECSMCV était en cours de mise en service et le CSS venait tout juste de commencer. À titre de RT [responsable technique] du MDN pour les contrats d'acquisition et de soutien visant le SECSMCV, le chef de l'équipe d'évaluation peut témoigner du fait que le candidat n'a en aucun temps géré le projet de conception ou le CSS pour le SECSMCV.

[...]

13. À titre de RT du MDN pour les CSS visant le SECSMCV et le SCV au cours de la période indiquée dans le curriculum vitae (juillet 2011 à juillet 2012), le chef de l'équipe d'évaluation peut témoigner du fait que le candidat n'a jamais géré le projet de conception ou le CSS. À titre d'officier responsable de l'école de formation des sous-marinières à l'EONFC au cours de la période indiquée dans le curriculum vitae (juillet 2011 à juillet 2012), un autre membre de l'équipe d'évaluation peut témoigner du fait que le candidat n'a jamais géré le projet de conception ou le CSS pour le SECSMCV ou le SCV.

14. La réponse à l'élément T3 au paragraphe 4.2.1.1.1 indique que le gestionnaire de projet proposé était « responsable de la gestion de CSS et de la prestation experte d'une multitude de services relatifs au matériel, à la logistique et aux ressources humaines » liés à la période de grand carénage du Windsor à titre de commandant en second du NCSM Windsor d'août 2012 à janvier 2014 (18 mois). Le curriculum vitae (page 1-2, période de juillet 2012 à aujourd'hui) décrit les responsabilités d'un commandant en second qui sont liées à la gestion du sous-marin en tant que plate-forme, ne comporte aucune mention de la gestion d'un CSS ou d'un projet de conception durant cette période et ne soutient pas l'affirmation faite au paragraphe 4.1.1.1.15

15. À titre d'officier responsable de l'école de formation des sous-marinières à l'EONFC et de gestionnaire des exigences relatives à l'instruction à la Direction de l'instruction et de l'éducation maritime, deux membres de l'équipe d'évaluation peuvent témoigner du fait qu'un commandant en second d'un sous-marin ne gèrerait pas des projets de conception ou des CSS. L'équipe d'évaluation a déterminé de façon unanime que les affirmations que contient le paragraphe 4.2.1.1.1 de la proposition concernant l'élément T3 (i) ne s'appuient pas sur des faits et ne sont pas étayées dans la

proposition, et que la proposition [...] ne semble pas conforme au critère T3 (i) selon les informations fournies¹⁸.

[Traduction]

21. À la lumière de ses conclusions préliminaires, le Groupe a mené un processus de « vérification » des qualifications du candidat par rapport au CO T3i. Selon le RIF, le processus de vérification s'est appuyé sur les « connaissances réelles » [traduction] des membres du Groupe et leur expérience dans les domaines pertinents pour les fins de l'invitation à l'étude¹⁹. Le processus de vérification a amené le Groupe à conclure que l'expérience du candidat ne satisfaisait pas aux exigences de la DP.

22. Par conséquent, le 18 mars 2014, TPSGC a avisé CAE que sa soumission n'était pas conforme au CO T3i et que le contrat avait été adjugé à MDA Systems Ltd.²⁰.

23. Le 25 mars 2014, CAE s'est opposé à la conclusion selon laquelle sa soumission ne satisfaisait pas au CO T3i. Le 1^{er} avril 2014, TPSGC a répondu à la lettre d'opposition de CAE et a fixé une rencontre de compte rendu. TPSGC a également indiqué à CAE que les raisons pour lesquelles le Groupe a déterminé que la soumission de CAE ne satisfaisait pas aux exigences de la DP étaient les suivantes :

L'équipe d'évaluation a déterminé qu'il est affirmé dans la proposition que le candidat proposé détient de l'expérience en gestion de contrats de soutien en service, mais cette affirmation n'est pas soutenue par le curriculum vitae du candidat proposé. Les responsabilités et l'expérience décrites dans le curriculum vitae ne se rapportent pas à la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes et les simulateurs navals complexes.

Concernant la période allant de juillet 2012 à aujourd'hui (NCSM Windsor). Le paragraphe 4.2.1.1.1 (page 4-12) de la proposition indique que le gestionnaire de projet proposé était « responsable de la gestion de CSS et de la prestation experte d'une multitude de services relatifs au matériel, à la logistique et aux ressources humaines » liés à la période de grand carénage du Windsor à titre de commandant en second du NCSM Windsor pendant cette période. Le curriculum vitae décrit des responsabilités qui se rapportent à la gestion du sous-marin en tant que plate-forme, mais ne comporte aucune mention de la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes durant cette période et ne soutient pas l'affirmation faite au paragraphe 4.2.1.1.1.

Concernant la période allant d'août 2011 à juillet 2012 (Division d'instruction sous-marine de l'EONFC). La page 4-11 de la proposition décrit plusieurs responsabilités, mais aucune d'elles ne se rapporte à la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes. Le curriculum vitae indique que le candidat a « participé à la gestion de contrats de soutien en service et de projets de conception pour le SECSMCV », mais les responsabilités décrites ne se rapportent pas à la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes.

Concernant la période allant d'octobre 2010 à juillet 2011 (NCSM Corner Brook). Aucun aspect de l'expérience mentionnée dans le curriculum vitae ne se rapporte au critère T3(i).

Quant à la période allant d'août 2009 à octobre 2010 (NCSM Victoria). Aucun aspect de l'expérience mentionnée dans le curriculum vitae ne se rapporte au critère T3(i).

18. Pièce PR-2014-007-22, onglet 13, vol. 1B.

19. *Ibid.* aux pp. 40, 43-46.

20. Pièce PR-2014-007-01, onglet 5, vol. 1A.

Quant à la période d'août 2006 à août 2009 (Division d'instruction sous-marine de l'EONFC). Le curriculum vitae indique que le candidat a « participé à la gestion de contrats de soutien en service et de projets de conception pour le SECSMCV », mais les responsabilités décrites ne se rapportent pas à la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes. Au paragraphe 4.2.1.1.1 (page 4-11) de la proposition, il est affirmé qu'au cours d'une période de sept (7) mois (de décembre 2008 à juillet 2009), le candidat a « géré activement les exigences du CSS pour la classe Victoria liées à la conception, à la prestation, à la mise en œuvre et au démarrage des opérations liées aux processus d'instruction et de certification (opérations et armes) relatifs au SCV ». Cette description et les autres responsabilités décrites à la page 4-11 ne démontrent pas une expérience en gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes.

De plus, conformément à l'article 16.1 des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels du contrat, le Canada a vérifié ce qui suit :

Quant aux deux périodes pendant lesquelles le candidat proposé était en poste à l'EONFC – Selon les connaissances réelles du responsable technique pour le contrat de conception et le contrat de soutien en service visant le simulateur d'équipe de commandement de sous-marin de la classe Victoria (SECSMCV), le candidat proposé n'a pas participé à la gestion du contrat de conception ou du CSS pour le SECSMCV après leur conclusion. Selon les connaissances réelles du responsable technique pour les CSS des simulateurs pour la classe Victoria depuis avril 2008, le candidat proposé n'a pas participé à la gestion du CSS pour le SCV. Le candidat n'a pas participé à la gestion du CSS pour le SECSM, du CSS pour le SCV ou du projet de conception du SECSM. Les connaissances réelles de l'officier responsable de la Division sous-marine de l'EONFC depuis juillet 2009 confirment ces connaissances concernant l'expérience du candidat;

Quant à la période pendant laquelle le candidat proposé était en poste à bord du NCSM Windsor – Selon les connaissances réelles de personnes faisant partie de l'organisme d'instruction du MDN, un commandant en second à bord d'un sous-marin ne gèrerait pas des contrats de soutien en service ni des projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes. Ses responsabilités se rapportent aux opérations et à la maintenance du sous-marin lui-même²¹.

[Traduction]

24. Ayant interprété la lettre de TPSGC comme un refus de réparation, CAE a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 15 avril 2014.

ANALYSE DU TRIBUNAL

25. Aux termes du paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit, dans son enquête, limiter son étude à l'objet de la plainte. De plus, aux termes de l'article 11 du *Règlement*, le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*²², au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*²³, à l'*Accord sur les marchés*

21. *Ibid.*, onglet 7.

22. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

23. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

*publics*²⁴ de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), au chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*²⁵, au chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*²⁶, au chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange Canada-Colombie*²⁷ ou au chapitre seize de l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*²⁸, selon le cas. En l'espèce, les sept accords commerciaux s'appliquent.

26. La question dont est saisi le Tribunal est donc celle de savoir si la plainte de CAE est fondée, c'est-à-dire si TPSGC a violé ou non les accords commerciaux applicables lorsqu'il a déterminé que la soumission de CAE n'était pas conforme au CO T3i.

27. À cet égard, le Tribunal examinera le bien-fondé des allégations de CAE dans le contexte du paragraphe 506(6) de l'*ACI*, du paragraphe 1015(4) de l'*ALÉNA* et des dispositions équivalentes des autres accords commerciaux applicables.

28. Le paragraphe 506(6) de l'*ACI* prévoit que « [l]es documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères ».

29. Le paragraphe 1015(4) de l'*ALÉNA* prévoit que « l'adjudication des marchés sera conforme aux critères et aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres »²⁹.

Norme d'examen

30. Le Tribunal applique le critère du caractère raisonnable pour évaluer le bien-fondé d'une plainte dans le contexte des accords commerciaux applicables. Ainsi, le Tribunal fait preuve de déférence à l'égard des évaluateurs pour ce qui est de leur évaluation des propositions. Le Tribunal a déjà indiqué que la décision d'une entité publique sera jugée raisonnable si elle se fonde sur une explication défendable, même si elle n'est pas convaincante aux yeux du Tribunal³⁰.

31. Le Tribunal a aussi clairement indiqué qu'il conclurait qu'une évaluation est déraisonnable et substituerait son jugement à celui des évaluateurs si ceux-ci ne se sont pas appliqués à bien évaluer la

24. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm>.

25. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre Kbis, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

26. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009).

27. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/can-colombia-toc-tdm-can-colombie.aspx?lang=fra&view=d>> (entré en vigueur le 15 août 2011).

28. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/panama/panama-toc-panama-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} avril 2013).

29. Puisque les autres accords commerciaux applicables contiennent des dispositions similaires, celles-ci ne sont pas reproduites ici.

30. *Northern Lights Aerobatic Team, Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (7 septembre 2005), PR-2005-004 (TCCE) [*Northern Lights*] au par. 52; *Saskatchewan Institute of Applied Science and Technology c. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* (9 janvier 2014), PR-2013-013 (TCCE) [*SIAST*] au par. 58.

proposition d'un soumissionnaire, n'ont pas tenu compte de renseignements d'importance cruciale contenus dans une soumission, ont mal interprété la portée d'une exigence, ont fondé leur évaluation sur des critères non divulgués ou n'ont pas, pour une autre raison, procédé à une évaluation équitable sur le plan de la procédure³¹.

32. De plus, le Tribunal a toujours soutenu que le fardeau de démontrer la conformité de leurs propositions aux critères obligatoires publiés dans les documents d'appel d'offres incombe aux soumissionnaires³². Par conséquent, le Tribunal a indiqué qu'il incombe aux soumissionnaires de faire preuve de diligence raisonnable dans la préparation de leurs propositions pour s'assurer que celles-ci respectent toutes les exigences obligatoires³³. À cet égard, le Tribunal a toujours refusé d'imposer aux institutions fédérales l'obligation de demander des éclaircissements aux soumissionnaires³⁴. Bien que les soumissionnaires puissent et doivent poser des questions pour obtenir des éclaircissements relativement aux exigences obligatoires et techniques avant de présenter leurs soumissions, les institutions fédérales ne sont pas tenues de faire de même une fois les soumissions reçues³⁵.

33. C'est dans le contexte de ces principes que le Tribunal doit déterminer si l'évaluation par TPSGC de la soumission de CAE était raisonnable et conforme aux dispositions pertinentes des accords commerciaux applicables.

Examen par le Tribunal du bien-fondé de la plainte de CAE

34. Comme il est indiqué ci-dessus, CAE soutient que TPSGC a incorrectement évalué sa soumission. Plus précisément, CAE soutient que TPSGC a commis les trois erreurs suivantes :

- 1) en adoptant une définition indûment restreinte du mot « gestion »;
- 2) en concluant que l'expérience du candidat n'est pas conforme au CO T3i et, plus particulièrement, en interprétant de manière disjonctive le contenu de la soumission de CAE, exigeant que le contenu du curriculum vitæ du candidat reflète exactement d'autres parties de la proposition qui complétaient les descriptions dans le curriculum vitæ;
- 3) en n'agissant pas de manière équitable et diligente en adoptant un processus de vérification des soumissions fondé uniquement sur l'expérience et les hypothèses des évaluateurs³⁶.

36. Le Tribunal évaluera le bien-fondé de chacune de ces allégations.

31. *Northern Lights* au par. 52; *SIAST* au par. 58; *Samson & Associés c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (19 octobre 2012), PR-2012-012 (TCCE) aux par. 26-28; *Excel Human Resources Inc. c. Ministère de l'Environnement* (2 mars 2012), PR-2011-043 (TCCE) [*Excel Human Resources*] au par. 33; *MTS Allstream Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (3 février 2009), PR-2008-033 (TCCE).

32. *Info-Electronics H P Systems Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (2 août 2006), PR-2006-012 (TCCE) [*Info-Electronics H P Systems*]; *SIAST* au par. 59; *Excel Human Resources* au par. 34.

33. *Integrated Procurement Technologies, Inc.* (14 avril 2008), PR-2008-007 (TCCE) [*Integrated Procurement Technologies*] au par. 13.

34. *Accipiter Radar Technologies Inc. c. Ministère des Pêches et des Océans* (17 février 2011), PR-2010-078 (TCCE) au par. 52; *Integrated Procurement Technologies* au par. 13.

35. *SIAST* au par. 59.

36. Pièce PR-2014-007-31 aux par. 27-28, vol. 1D.

Erreur 1 — Définition du mot « gestion »Position des parties

35. Selon CAE, puisque le mot « gestion » n'était pas défini dans la DP, le Groupe aurait dû appliquer le sens ordinaire de ce terme lors de l'évaluation de sa soumission³⁷. Autrement dit, CAE soutient que l'utilisation non définie du mot « gestion » dans le CO T3i signifie que ce terme aurait dû recevoir une interprétation large. Elle allègue que le mot « gestion » figurant dans le CO T3i s'entend de « [...] toutes formes d'expérience de gestion de CSS ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes » [traduction] par opposition à des formes de gestion plus restreintes ou plus spécifiques, comme la gestion de projets ou la gestion de la prestation de services³⁸. De plus, elle allègue que le contexte dans lequel ce mot est utilisé au CO T3i « [...] appuie l'interprétation selon laquelle toute personne participant à la gestion du soutien en service ou des travaux relatifs à un projet de conception pour les systèmes ou les simulateurs navals complexes est admissible »³⁹ [traduction].

36. En outre, CAE soutient que l'expression « soutien en service », telle que définie dans la Directive et ordonnance administrative de la Défense 3022-1, circonscrit la portée du mot « gestion ». Pour CAE, cette définition indique que « les travaux relatifs au CSS comprennent les fonctions de gestion liées à la maintenance et à l'amélioration des plates-formes des FC » [traduction]. Par conséquent, le terme « gestion » pourrait donc comprendre les opérations quotidiennes sur les lieux où les travaux de soutien en service sont effectués⁴⁰.

37. En revanche, TPSGC soutient que l'exigence de la Couronne que le GP possède « l'expérience de détenir le pouvoir et la responsabilité du contrôle et de la direction d'un CSS ou d'un projet de conception » [traduction] commandait une « définition ordinaire et raisonnable » [traduction] du terme « gestion »⁴¹. Selon TPSGC, le mot « gestion » signifie par conséquent que la ressource proposée devait détenir « le pouvoir d'ordonner à l'entrepreneur d'accomplir certaines tâches particulières ou de déployer des ressources spécifiques »⁴² [traduction].

Analyse du Tribunal

38. Comme il est indiqué ci-dessus, le rôle du Tribunal en l'espèce consiste à déterminer le bien-fondé de la plainte de CAE dans le contexte des accords commerciaux applicables. En appliquant ce rôle à l'argument de CAE concernant le sens du mot « gestion », le Tribunal doit déterminer si TPSGC a agi de manière raisonnable lorsqu'il a interprété le mot « gestion » dans le CO T3i.

39. Le CO T3i prévoit que le soumissionnaire doit « démontrer que le GP de l'entrepreneur possède au moins une (1) année d'expérience acquise au cours des cinq (5) dernières années » [traduction] dans la « [g]estion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes » [traduction].

40. CAE indique à juste titre que le mot « gestion » n'est pas défini dans l'invitation à soumissionner et, que par conséquent, ce mot devrait être interprété selon son sens ordinaire.

37. *Ibid.* au par. 42.

38. *Ibid.* au par. 46.

39. *Ibid.*

40. *Ibid.* au par. 49.

41. Pièce PR-2014-007-41 à la p. 6, vol. 1D.

42. Pièce PR-2014-007-22 à la p. 47, vol. 1B.

41. Le *Canadian Oxford Dictionary* définit le mot « *management* » (gestion) comme suit : « **1** le processus ou l'acte de gérer ou d'être géré. **2 a** l'administration professionnelle d'entreprises privées ou publiques, etc. **b** les gens qui y participent »⁴³ [traduction]. Le mot « *manage* » (gérer) y est défini comme suit :

1 organiser; réguler; être en charge (d'une entreprise, d'un ménage, d'une équipe, de la carrière d'une personne, etc.). **2** réussir à atteindre; trouver le moyen de faire. **3 a** réussir à atteindre un objectif, surtout en présence d'obstacles importants. **b** répondre aux besoins de quelqu'un avec des ressources limitées etc. **4** influencer ou avoir le contrôle sur (une personne etc.). **5 a** se débrouiller, s'en sortir; faire usage de. **b** être disponible pour participer à (une certaine date) ou à (un certain moment). **6** manier ou brandir (un outil, une arme, etc.)⁴⁴.

[Traduction]

42. Le *Merriam-Webster's Collegiate Dictionary* définit le mot « *management* » (gestion) comme suit : « **1** : action ou art de gérer : diriger ou superviser quelque chose (comme une entreprise) **2** : utilisation judicieuse de moyens pour atteindre une fin **3** : le groupe des personnes qui gèrent ou dirigent une entreprise »⁴⁵ [traduction]. Le mot « *manage* » (gérer) y est défini comme suit :

1 : gérer ou diriger avec une certaine compétence : **a** : rendre ou garder conforme **b** : traiter avec soin : *HUSBAND* **c** : exercer un pouvoir de direction, d'administration ou de supervision sur; **2** : travailler sur ou tenter de modifier pour une fin particulière; **3** : réussir à accomplir : *CONTRIVE*; **4** : diriger la carrière professionnelle de; **1 a** : diriger ou mener une entreprise ou une affaire; *aussi* : diriger une équipe de baseball **b** : être dirigé ou mené; **2** : atteindre un objectif⁴⁶.

[Traduction]

43. Ces définitions, considérées dans leur ensemble, indiquent que le mot « *management* » (gestion) comporte une vaste gamme de sens ordinaires, allant d'« influencer » ou de « réussir à atteindre », d'une part, à « exercer un pouvoir de direction, d'administration ou de supervision sur » ou « diriger », d'autre part.

44. Après avoir examiné ces définitions et les exigences de la DP à l'égard du GP, le Tribunal conclut que l'interprétation du mot « gestion » (c'est-à-dire « le pouvoir d'ordonner à l'entrepreneur d'accomplir certaines tâches particulières ou de déployer des ressources spécifiques » [traduction]) par TPSGC était raisonnable. L'interprétation du mot « gestion » par TPSGC entre dans la gamme des définitions de dictionnaires énoncées ci-dessus. Son interprétation correspond à « exercer un pouvoir de direction, d'administration ou de supervision sur » ou à « diriger ou mener une entreprise ou une affaire ».

45. Contrairement à l'argument avancé par CAE, le Tribunal considère que le libellé du CO T3i limite effectivement le type de gestion à la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes. En d'autres termes, le CO T3i n'exige pas une expérience de gestion au sens large du terme, mais plutôt une expérience spécifique dans la « gestion de CSS » [traduction] ou la « gestion de projets de conception » [traduction] pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes. Par conséquent, toute expérience ne comprenant pas ce type d'expérience de gestion peut être déclarée non conforme. En ce sens, l'interprétation par TPSGC du mot « gestion » était raisonnable.

43. Deuxième éd., s.v. « *management* ».

44. *Ibid.*, s.v. « *manage* ».

45. Onzième éd., s.v. « *management* ».

46. *Ibid.*, s.v. « *manage* ».

46. En outre, l'interprétation de TPSGC tient compte des rôles et responsabilités qui incomberaient à un GP dans la mise en œuvre du contrat de soutien en service. L'article 4.2.1 de l'annexe A de la DP décrit les fonctions du GP comme comprenant la gestion de tous les aspects du contrat de soutien en service, y compris les coûts, le personnel, les stocks, les rapports et les sous-contrats afin de s'assurer que les tâches requises dans le cadre du contrat soient accomplies⁴⁷. Par conséquent, il n'y a aucun doute que le rôle du GP consisterait à « diriger ou mener une entreprise ou une affaire » ou à « exercer un pouvoir de direction, d'administration ou de supervision sur ».

47. Par conséquent, le Tribunal accepte la position de TPSGC selon laquelle le terme « gestion » peut raisonnablement s'entendre de la personne ayant le pouvoir de contrôler et de diriger un contrat de soutien en service ou un projet de conception.

48. Cela dit, le Tribunal considère que le mot « gestion » aurait pu être défini plus simplement afin d'éviter que les soumissionnaires ne préparent leurs soumissions en se fondant sur d'autres interprétations de ce terme. TPSGC aurait pu préciser que le GP devait posséder une expérience à titre de gestionnaire ayant le pouvoir direct de diriger un entrepreneur responsable du soutien en service. De plus, vu les nombreuses façons dont les parties ont interprété le CO T3i dans son ensemble⁴⁸, le Tribunal considère que TPSGC aurait pu énoncer plus clairement la combinaison exacte des exigences nécessaires pour satisfaire aux exigences du CO T3i.

49. Néanmoins, comme il est indiqué ci-dessus, le Tribunal rappelle qu'il incombe aux *soumissionnaires* de demander des éclaircissements concernant l'interprétation d'exigences particulières lors de la préparation de leurs soumissions afin de s'assurer que celles-ci démontrent leur conformité⁴⁹. Si CAE avait des doutes quant à la signification du mot « gestion » et le type d'expérience requise pour satisfaire à cette exigence, elle aurait dû consulter TPSGC *avant* de soumettre sa soumission. CAE n'aurait pas dû présumer connaître le sens de ce terme ni simplement supposer que les qualifications du candidat étaient suffisantes en se fondant sur sa propre interprétation.

Erreur 2 — L'expérience du candidat était-elle conforme au CO T3i

50. Ayant conclu que l'interprétation de TPSGC du mot « gestion » était raisonnable, le Tribunal examinera ensuite le deuxième argument de CAE, selon lequel TPSGC a commis une erreur en concluant que l'expérience du candidat n'était pas conforme au CO T3i. Le Tribunal examinera également l'argument de CAE en appliquant le critère du caractère raisonnable de l'évaluation de TPSGC.

Position des parties

51. CAE soutient que TPSGC a agi de manière déraisonnable en concluant que l'expérience du candidat, et plus particulièrement son expérience à titre de commandant en second du *NCSM Windsor*, ne satisfaisait pas aux exigences du CO T3i⁵⁰. À l'appui de cette position, elle soutient que TPSGC n'a pas tenu compte de la vaste expérience du candidat en considérant à tort qu'un sous-marin est une plate-forme plutôt qu'un système naval complexe et que TPSGC a agi de manière déraisonnable en exigeant que le

47. Pièce PR-2014-007-01, onglet 1, vol. 1.

48. Voir pièce PR-2014-007-01 aux par. 25-29, vol. 1; pièce PR-2014-007-22 à la p. 30, vol. 1B.

49. *Info-Electronics H P Systems*; *SIAST* au par. 59; *Excel Human Resources* au par. 34.

50. Pièce PR-2014-007-31 au par. 26, vol. 1D.

contenu du curriculum vitæ du candidat reflète d'autres parties de la soumission qui complétaient les descriptions dans le curriculum vitæ⁵¹.

52. TPSGC n'est pas d'accord et soutient que le Groupe a raisonnablement évalué l'expérience du candidat, telle qu'elle est énoncée dans la soumission de CAE et dans son curriculum vitæ, en fonction des exigences du CO T3i. En ce qui concerne l'argument de CAE selon lequel TPSGC a considéré qu'un sous-marin est une plate-forme plutôt qu'un système naval complexe, TPSGC a déclaré que le Groupe n'avait « [...] aucun problème à reconnaître qu'un sous-marin puisse être qualifié de "système naval complexe" »⁵² [traduction, italiques omises]. La seule question soulevée par le Groupe consistait à savoir si l'expérience de gestion du candidat avait un lien avec « des contrats de soutien en service ou des projets de conception »⁵³ [traduction, italiques omises].

53. En réponse à l'argument de CAE selon lequel TPSGC exigeait que le contenu du curriculum vitæ reflète le contenu de la soumission, TPSGC soutient que la DP exigeait que les soumissionnaires soumettent des curriculum vitæ pour les ressources proposées qui démontrent la mesure dans laquelle ces ressources satisfaisaient ou excédaient les diverses exigences⁵⁴. Ainsi, TPSGC soutient que la DP exigeait que le Groupe évalue les déclarations incluses dans tous les documents relatifs aux soumissions en fonction des curriculum vitæ exigés⁵⁵.

54. Comme il est indiqué ci-dessus, selon le CO T3i, le GP proposé devait posséder « au moins une (1) année d'expérience acquise au cours des cinq (5) dernières années » en « [g]estion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes navals complexes ou les simulateurs navals complexes » [traduction]. De plus, l'article 6.1 de l'annexe C de la DP précise que les soumissionnaires « [...] doivent fournir des informations détaillées concernant l'endroit, le moment (mois et année) et la façon (activités/responsabilités) dont les compétences et l'expérience demandées ont été acquises [...] » [traduction] afin de démontrer la conformité.

55. Selon TPSGC, le Groupe a examiné les renseignements fournis par CAE concernant chacun des trois postes occupés par le candidat lorsqu'il a évalué la question de savoir si le candidat possédait l'expérience nécessaire pour satisfaire aux exigences du CO T3i.

56. En ce qui concerne le premier poste du candidat à titre d'officier d'instruction de guerre sous-marine à l'EONFC (août 2006 à janvier 2009), le Groupe a conclu que l'expérience énoncée au paragraphe 4.2.1.1.1 de la soumission de CAE et dans le curriculum vitæ du candidat ne corroborait pas la déclaration selon laquelle le candidat « a géré activement les exigences du CSS pour la classe Victoria liées à la conception, à la prestation, à la mise en œuvre et au démarrage des opérations liées aux processus d'instruction et de certification (opérations et armes) relatifs au SCV » [traduction]. Le Groupe a plutôt considéré que les responsabilités décrites dans le curriculum vitæ du candidat étaient « celles d'un instructeur et d'un expert » [traduction] et qu'elles ne constituaient pas des responsabilités liées à la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception⁵⁶.

57. En ce qui concerne le deuxième poste du candidat à titre d'officier de certification des armes sous-marines à l'EONFC (août 2011 à juillet 2012), le Groupe a conclu que les descriptions, comme « a

51. *Ibid.* au par. 27.

52. Pièce PR-2014-007-22 à la p. 45, vol. 1B.

53. *Ibid.* à la p. 46.

54. Pièce PR-2014-007-41 à la p. 7, vol. 1D.

55. *Ibid.*

56. Pièce PR-2014-007-22 à la p. 38, vol. 1B.

participé activement à la gestion de contrats de soutien en service et à des projets de conception pour le SECSMCV » [traduction], « a prêté assistance aux entrepreneurs chargés du soutien en service » [traduction] et « a entretenu une relation de travail solide et professionnelle avec les entrepreneurs chargés du soutien en service » [traduction], ne décrivait pas les responsabilités relatives à la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception⁵⁷.

58. Enfin, en ce qui concerne le troisième poste du candidat à titre de commandant en second du *NCSM Windsor* (août 2012 à janvier 2014), le Groupe a conclu que le curriculum vitae du candidat contenait une description de « responsabilités qui sont reliées à la gestion d'un sous-marin en tant que plate-forme, ne fai[sait] aucunement mention de la gestion [d'un contrat de soutien en service] ou d'un projet de conception au cours de cette période, et n'appu[yait] pas la déclaration contenue [dans la soumission de CAE] »⁵⁸ [traduction].

59. TPSGC soutient que, lorsqu'il a tiré ses conclusions concernant la conformité à l'égard du CO T3i, le Groupe était tout à fait conscient que la « responsabilité de l'exécution et la gestion quotidiennes des contrats [de soutien en service] pour la Couronne relèvent des fonctionnaires du DGGPEM [Directeur général de la Gestion du programme d'équipement maritime] » [traduction] et que « les officiers de la MRC [Marine royale canadienne], dont les commandements reçoivent les travaux réalisés aux termes des contrats [de soutien en service], assurent la coordination et travaillent étroitement avec les fonctionnaires du DGGPEM et l'entrepreneur pour s'assurer que leurs besoins opérationnels sont comblés »⁵⁹ [traduction].

60. En s'appuyant sur ces explications, TPSGC justifie la décision du Groupe selon laquelle l'expérience du candidat ne constitue pas de la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception. De plus, TPSGC allègue que même si l'expérience du candidat constituait de la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception, il n'aurait pas satisfait l'exigence de posséder au moins une année d'expérience⁶⁰.

61. Enfin, TPSGC déclare avoir admis que l'expérience du candidat porte sur un système naval complexe⁶¹ et a indiqué, par conséquent, qu'il n'était pas nécessaire que le Tribunal examine cet aspect du CO T3i dans ses délibérations.

Analyse du Tribunal

62. Dans son analyse de cette erreur alléguée, le Tribunal examinera d'abord la question de savoir si TPSGC a agi de manière raisonnable lorsqu'il a conclu que l'expérience du candidat, telle que décrite dans la soumission de CAE et les documents connexes, ne constituait pas de la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception. Le Tribunal n'examinera la question de l'exigence de posséder au moins une année d'expérience que s'il conclut que TPSGC a agi de manière déraisonnable.

63. Après avoir examiné le curriculum vitae du candidat, le Tribunal conclut que l'expérience de celui-ci ne correspond pas au sens du terme « gestion » que TPSGC a raisonnablement interprété comme s'entendant de la personne responsable ou de la personne ayant le pouvoir de contrôler et de diriger un contrat de soutien en service ou un projet de conception.

57. *Ibid.* à la p. 42.

58. *Ibid.* à la p. 44.

59. *Ibid.* aux pp. 46-47.

60. *Ibid.* à la p. 47.

61. *Ibid.* à la p. 45.

64. Il est indiqué à deux reprises dans le curriculum vitæ du candidat qu'il « [a] activement *participé* à la gestion de contrats de soutien en service et à des projets de conception [...] *en collaboration avec* l'équipe responsable du contrat, dans le cadre de ses responsabilités à titre d'*instructeur principal* [...] [et] en *décrivant* la manière dont le matériel des opérations est utilisé en mer [...] » [traduction, nos italiques]. De même, son curriculum vitæ indique qu'il a « *présenté* d'excellentes *idées* pour des projets de conception »⁶² [traduction, nos italiques].

65. Prises ensemble, ces deux phrases laissent planer un doute quant à la mesure dans laquelle le candidat possède l'expérience de gestion requise, c'est-à-dire d'avoir été chargé des rôles et responsabilités exigés pour un GP. Le fait d'avoir « activement participé à la gestion » [traduction] et d'avoir « présenté d'excellentes idées » [traduction] n'indiquent pas que le candidat avait le pouvoir de contrôler ou de diriger des contrats de soutien en service ou des projets de conception, comme l'exigeait raisonnablement TPSGC. Par conséquent, le Tribunal conclut que le curriculum vitæ du candidat, bien que louable⁶³, ne démontre pas qu'il possède une expérience dans la gestion de contrats de soutien en service ou de projets de conception pour les systèmes ou les simulateurs navals complexes.

66. De même, l'affidavit du candidat indique également qu'il a participé aux réunions de planification quotidiennes pendant la période de grand carénage du *NCSM Windsor* et qu'il a participé :

[...] aux décisions courantes concernant des enjeux tels le jalonnement des travaux et a fait des recommandations, acceptées par l'entrepreneur, concernant le calendrier des travaux qui étaient appropriées en fonction de la nature des travaux et du calendrier global de la période de grand carénage et du PPOE [Programme de préparation opérationnelle échelonné]⁶⁴.

[Traduction]

67. Même si « participer aux décisions » et « faire des recommandations » peuvent entrer dans la portée de certains termes utilisés pour définir le mot « gestion », comme « influencer » et « organiser », tel qu'il est indiqué ci-dessus, il est improbable que ceux-ci entrent dans la portée de termes ou d'expressions comme « contrôler », « diriger », « superviser », « réguler », « exercer un pouvoir de direction sur » ou « être en charge » qui sont tous implicites dans l'interprétation raisonnable de TPSGC du terme « gestion » dans le contexte de la DP.

68. Par conséquent, le Tribunal conclut que l'évaluation du Groupe était raisonnable. En comparant les mots utilisés dans le curriculum vitæ du candidat avec les exigences du CO T3i, le Groupe n'a pas ignoré de renseignements d'importance cruciale contenus dans la soumission de CAE. Par conséquent, il a raisonnablement conclu que l'expérience du candidat était insuffisante pour satisfaire aux exigences du CO T3i. De même, puisque l'ensemble de la soumission devait *démontrer* sa conformité à l'égard de la DP, le Groupe a raisonnablement conclu, après avoir examiné le contenu du curriculum vitæ du candidat, que l'expérience de celui-ci correspondait davantage à celle d'un instructeur ou d'un expert ou portait davantage sur la gestion du sous-marin lui-même plutôt que sur la gestion de contrats de soutien en service et de projets de conception. Enfin, en fournissant une explication détaillée de ses conclusions à CAE, le Groupe a agi de manière équitable sur le plan de la procédure. Par conséquent, le Tribunal s'en remet à l'explication donnée par le Groupe car elle est tout à fait défendable et même convaincante à certains égards.

69. En ce qui concerne l'argument de CAE selon lequel la DP n'exigeait pas une conformité « redondante » [traduction] entre la soumission et le curriculum vitæ ou une conformité fondée uniquement

62. *Ibid.*, onglet 25; pièce PR-2014-01, onglet 9, vol. 1.

63. Voir pièce PR-2014-007-01A (protégée), onglet 8, pièce jointe 2, vol. 2.

64. Pièce PR-2014-007-31, onglet 1 au par. 10, vol. 1D.

sur le curriculum vitæ⁶⁵, le Tribunal souligne de nouveau qu'il incombe aux soumissionnaires de s'assurer que leurs soumissions démontrent suffisamment leur conformité à l'égard de la DP. Même si ce fardeau peut parfois sembler excessif ou « redondant » en ce qui a trait à la façon dont les soumissions doivent être rédigées et aux documents à l'appui devant être fournis, les soumissionnaires doivent toujours préparer leurs soumissions de manière à démontrer et à justifier leur conformité.

70. Si tel n'était pas le cas, les évaluateurs pourraient ne pas être en mesure d'évaluer les soumissions de manière équitable et objective ou sur la foi des documents soumis. Les évaluateurs seraient plutôt obligés de « lire entre les lignes » pour tenter de regrouper divers éléments d'une soumission pour les comparer aux exigences obligatoires de l'invitation à soumissionner, risquant ainsi de violer les dispositions des accords commerciaux applicables. De même, les soumissionnaires pourraient finir par ne plus avoir confiance que leurs soumissions soient évaluées en fonction de critères divulgués dans une DP, mettant ainsi en péril l'équité et la transparence du système des marchés publics dans son ensemble.

71. En l'espèce, le Groupe a donné l'occasion à CAE de démontrer comment sa soumission, et plus particulièrement le curriculum vitæ de son candidat, démontrait sa conformité à l'égard du CO T3i. Comme il est indiqué ci-dessus, CAE ne l'a pas fait à la satisfaction du Groupe. De même, CAE n'a fourni aucun motif pour convaincre le Tribunal que la conclusion de non-conformité du Groupe était déraisonnable et inéquitable sur la foi des éléments de preuve contenus dans la plainte. Si la pièce jointe confidentielle n° 2 à l'affidavit de Murray Hooper avait été incluse dans la soumission de CAE, le Groupe aurait peut être tiré une conclusion différente à l'égard des qualifications du candidat. Toutefois, le Tribunal remarque que ce document n'a pas été inclus dans la soumission de CAE. En outre, la date du document est ultérieure à la date à laquelle CAE a été informée que sa soumission n'était pas conforme à la DP. Autrement dit, le document a été rédigé après que le contrat ait été adjugé à MDA Systems Ltd. Par conséquent, si TPSGC avait pris ce document en considération, cela aurait constitué une modification de la soumission.

72. Par conséquent, le Tribunal conclut que le Groupe a raisonnablement appliqué son interprétation du mot « gestion » pendant son évaluation des qualifications du candidat en fonction des exigences énoncées au CO T3i. Ainsi, le Tribunal conclut qu'aucun élément de preuve n'appuie l'allégation selon laquelle le Groupe a violé les accords commerciaux applicables lorsqu'il a appliqué le sens du mot « gestion » à la soumission en question.

Erreur 3 — Vérification de la soumission

73. Ayant conclu que les deux premières allégations de CAE ne sont pas fondées, le Tribunal examinera maintenant la troisième allégation, selon laquelle TPSGC n'aurait pas agi de manière équitable et diligente en adoptant un processus de vérification des soumissions fondé uniquement sur l'expérience et les hypothèses des évaluateurs.

Position des parties

74. Selon CAE, TPSGC a indûment « atténué » [traduction] l'expérience énoncée dans le curriculum vitæ de son candidat en se fiant aux connaissances personnelles des membres du Groupe. De l'avis de CAE, les membres du Groupe ont incorrectement tiré des conclusions à propos des qualifications du candidat en se fondant sur des opinions subjectives non fondées⁶⁶.

65. *Ibid.* aux par. 55-56.

66. Pièce PR-2014-007-01 aux par. 58-59, vol. 1.

75. En réponse, TPSGC souligne que la DP autorise la vérification des soumissions. En outre, TPSGC allègue que les membres du Groupe ont utilisé leurs connaissances personnelles ou « réelles » [traduction] seulement pour confirmer les conclusions qu'ils avaient déjà tirées. Selon TPSGC, grâce à ses vastes expériences et connaissances, le Groupe se trouvait en « position solide » [traduction] pour évaluer « efficacement » [traduction] la conformité des soumissions au CO T3i⁶⁷.

76. TPSGC fait référence aux notes prises par le Groupe pour démontrer la manière dont chacun des évaluateurs a vérifié les déclarations de CAE à propos du curriculum vitæ du candidat. Par exemple, en ce qui concerne les responsabilités de celui-ci à titre d'officier d'instruction de guerre sous-marine à l'EONFC (août 2006 à janvier 2009), le Groupe a déclaré ce qui suit : « En tant que responsable technique du MDN pour les contrats d'achat et de soutien pour les SECSMCV, le chef d'équipe d'évaluation peut attester que l'individu n'a jamais géré le projet de conception ou le CSS des SECSMCV »⁶⁸ [traduction].

77. En ce qui concerne les responsabilités du candidat à titre d'officier de certification des armes sous-marines à l'EONFC, le Groupe a déclaré que deux membres de l'équipe d'évaluation, l'un ayant agi à titre de responsable technique du MDN pour les contrats de soutien en service des SECSMCV et des SCV et l'autre, à titre d'officier responsable de l'école de formation des sous-marinières de l'EONFC pendant la période indiquée dans le curriculum vitæ (juillet 2011 à juillet 2012), pouvaient attester que le candidat n'a jamais géré un projet de conception ou un contrat de soutien en service pour les SECSMCV ou les SCV⁶⁹.

78. Enfin, en ce qui concerne les responsabilités du candidats à titre de commandant en second du *NCSM Windsor*, le Groupe a déclaré ce qui suit : « En tant qu'officier de l'EONFC responsable de l'école de formation des sous-marinières de l'EONFC, et en tant que gestionnaire des besoins en formation dans la Direction – Instruction et éducation maritimes, deux membres de l'équipe d'évaluation peuvent attester qu'un commandant en second d'un sous-marin ne gèrerait pas des projets de conception ou des CSS »⁷⁰ [traduction].

Analyse du Tribunal

79. Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 1.6 des *Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels* ayant été intégré par renvoi, la DP prévoit que « [l]e Canada pourra vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire [...] en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers ». En se fondant sur cette disposition, le Tribunal considère que le Groupe avait clairement le droit de vérifier les renseignements contenus dans la soumission de CAE.

80. Toutefois, le Tribunal ne peut conclure que TPSGC a agi de manière raisonnable, équitable sur le plan de la procédure ou conforme aux accords commerciaux applicables seulement parce qu'il évoque le fait que le Groupe avait le droit de vérifier les renseignements. CAE elle-même n'a pas contesté le droit de TPSGC d'effectuer une vérification. Elle conteste plutôt la manière dont cette vérification a été effectuée, et c'est à la lumière de cet argument que le Tribunal examinera la validité des actions du Groupe eu égard aux accords commerciaux applicables.

67. Pièce PR-2014-007-22 à la p. 9, vol. 1B.

68. *Ibid.*, onglet 18.

69. *Ibid.*

70. *Ibid.*

81. Le libellé de l'article 1.6 des Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels indique le cadre dans lequel les vérifications doivent être effectuées. Si les évaluateurs décident de vérifier une soumission, l'article 1.6 prévoit qu'ils doivent obtenir des éléments de preuve objectifs, comme une connaissance personnelle directe des détails relatifs à une situation ou une vérification indépendante par un tiers. En d'autres termes, les évaluateurs sont tenus de s'appliquer quand ils effectuent une vérification. Par ailleurs, les évaluateurs ne « s'appliquent » pas en s'appuyant tout simplement sur des connaissances ou des hypothèses personnelles à l'égard de ce qui aurait pu se produire dans une situation particulière.

82. En l'espèce, les éléments de preuve dont dispose le Tribunal indiquent que c'est ce qu'a fait le Groupe. Même s'il « s'est appliqué » correctement ou raisonnablement en vérifiant deux des trois postes occupés par le candidat, le Groupe ne s'est pas appliqué pour le troisième.

83. En ce qui concerne le premier poste du candidat à titre d'officier d'instruction de guerre sous-marine à l'EONFC (août 2006 à janvier 2009), TPSGC a expliqué que les membres du Groupe, M. Riddell et le Capitaine de corvette Bryan, ont appliqué leurs connaissances personnelles aux déclarations de CAE. Puisque M. Riddell était le responsable technique pour le contrat de soutien en service des SCV, TPSGC soutient qu'il possède une connaissance réelle de tous les aspects du contrat. De même, puisque le Capitaine de corvette Bryan est l'officier responsable du programme depuis 2009⁷¹, il possède une connaissance directe et réelle du rôle des instructeurs en ce qui a trait aux SCV et au contrat de soutien en service pour les SCV et, par conséquent, il est en mesure de confirmer les connaissances directes de M. Riddell grâce à ses propres connaissances générales du rôle des instructeurs à l'EONFC.

84. En réponse, CAE soutient que le candidat et M. Riddell ne se connaissaient pas et que M. Riddell ne pouvait pas connaître les détails précis du rôle réel du candidat à titre d'officier d'instruction de guerre sous-marine⁷².

85. Le Tribunal remarque que, même si le Capitaine de corvette Bryan a supervisé tous les instructeurs du programme de formation des sous-marinières de l'EONFC après 2009, les éléments de preuve n'indiquent pas qu'il était l'officier responsable pendant toute la période au cours de laquelle le candidat a été un instructeur dans cette unité (c'est-à-dire de 2006 à 2009). Le Tribunal ne peut par conséquent affirmer que le Capitaine de corvette Bryan avait une connaissance personnelle et directe des responsabilités du candidat pendant cette période. Toutefois, les éléments de preuve indiquent effectivement que M. Riddell était le responsable technique du contrat de soutien en service des SCV depuis sa mise en œuvre⁷³, et CAE n'a pas contredit l'allégation de TPSGC selon laquelle M. Riddell aurait eu une connaissance directe de toutes les personnes participant à la gestion de ce contrat.

86. En ce qui concerne le deuxième poste du candidat à titre d'officier de certification des armes sous-marines à l'EONFC (août 2011 à juillet 2012), TPSGC soutient que M. Riddell et le Capitaine de corvette Bryan ont fait appel à leurs connaissances réelles et directes pour confirmer leurs conclusions concernant la conformité au CO T3i. Plus particulièrement, TPSGC fait remarquer que, en tant qu'instructeur dans le cadre du programme de formation des sous-marinières de l'EONFC, le candidat relevait du Capitaine de corvette Bryan⁷⁴.

71. *Ibid.* à la p. 41.

72. Pièce PR-2014-007-01 au par. 62, vol. 1.

73. Pièce PR-2014-007-22, onglet 9, vol. 1B.

74. *Ibid.* à la p. 44.

87. Les éléments de preuve contenus dans la plainte indiquent que l'exercice de vérification était raisonnable à cet égard. À titre de superviseur du candidat pendant cette période, le Capitaine de corvette Bryan aurait été en excellente position pour connaître l'étendue des responsabilités du candidat. Son expérience réelle et personnelle lui permettait donc d'évaluer objectivement en quoi le candidat démontrait qu'il se conformait ou non aux exigences du CO T3i.

88. En ce qui concerne le troisième poste du candidat à titre de commandant en second du NCSM Windsor (août 2012 à janvier 2014), TPSGC fait remarquer que le Groupe a fondé sa vérification sur les connaissances du Capitaine de corvette Bryan et de M. Sekaly, qui faisaient tous deux partie des organismes de formation du MDN. Le Capitaine de corvette Bryan, par exemple, a été commandant en second et officier responsable du NCSM Chicoutimi de mai 2003 à avril 2005⁷⁵ et puis commandant en second du NCSM Corner Brook jusqu'à décembre 2005. Selon leurs connaissances personnelles et réelles, les commandants en second comme le candidat n'auraient pas géré des contrats de soutien en service ou des projets de conception conformément à l'interprétation que donne TPSGC à ce terme⁷⁶.

89. CAE a répondu en fournissant des éléments de preuve indiquant que le candidat, à titre de commandant en second du NCSM Windsor, a géré les exigences et les activités liées à la période de grand carénage et au PPOE qui ne sont pas habituellement gérées par un commandant en second⁷⁷. CAE allègue que ni le Capitaine de corvette Bryan ni M. Sekaly n'a participé de quelque manière que ce soit aux projets liés à la période de grand carénage ou au PPOE sur le NCSM Windsor. Même s'il est possible qu'ils sachent ce que les commandants en second auraient pu faire, CAE soutient qu'aucun membre du Groupe ne savait précisément ce que le candidat a effectivement accompli dans ce rôle⁷⁸.

90. Le Tribunal est d'accord. Comme il est indiqué ci-dessus, lorsqu'il a expliqué sa décision selon laquelle la soumission de CAE n'était pas conforme, le Groupe a déclaré que « [...] deux membres de l'équipe d'évaluation peuvent attester qu'un commandant en second d'un sous-marin ne gèrerait pas des projets de conception ou des CSS »⁷⁹ [traduction, nos italiques].

91. L'utilisation des mots « ne gèrerait pas » [traduction] laisse supposer que la vérification du rôle du candidat à titre de commandant en second effectuée par le Groupe n'était pas fondée sur une connaissance objective, directe et personnelle. La vérification a plutôt été effectuée en fonction d'hypothèses concernant ce que le candidat a pu accomplir (ou non) dans ce rôle. Cela est confirmé par le fait que l'affidavit du candidat indique clairement qu'il a participé à des activités qui ne relèvent pas habituellement d'un commandant en second⁸⁰ et que, par conséquent, il a mené des activités dont les membres du Groupe n'auraient eu aucune connaissance directe, sauf s'ils s'étaient réellement appliqués lors de la vérification.

92. En se fondant sur des hypothèses plutôt que sur une vérification exhaustive et objective, le Groupe n'a pas appliqué la norme prévue à l'article 1.6 au troisième poste occupé par le candidat. En acceptant les vérifications faites par le Groupe, le Tribunal doit conclure que TPSGC a agi de manière déraisonnable et contraire au paragraphe 506(6) de l'ACI, au paragraphe 1015(4) de l'ALÉNA et aux dispositions similaires des autres accords commerciaux applicables.

75. Pièce PR-2014-007-41 à la p. 8, vol. 1D.

76. Pièce PR-2014-007-22 à la p. 46, vol. 1B.

77. Voir Pièce PR-2014-007-31, onglet 1 au par. 12, vol. 1D.

78. Pièce PR-2014-007-31 au par. 69, vol. 1D.

79. Pièce PR-2014-007-22, onglet 18, vol. 1B.

80. Pièce PR-2014-007-31, onglet 1 au par. 12, vol. 1D.

Résumé de l'analyse du Tribunal

93. En résumé, le Tribunal conclut que la plainte de CAE est fondée en partie. Même si le Groupe a raisonnablement interprété et appliqué le sens du mot « gestion » dans son évaluation de la soumission de CAE en fonction du CO T3i, il ne s'est pas appliqué avec constance lorsqu'il a vérifié les trois sphères d'expérience du candidat telles qu'énoncées dans son curriculum vitæ. Puisque TPSGC a accepté l'évaluation et la vérification de la soumission de CAE effectuées par le Groupe, il a agi de manière raisonnable en ce qui a trait aux deux premières allégations de CAE, mais de manière déraisonnable et par conséquent contrairement aux accords commerciaux applicables en ce qui a trait à la troisième.

MESURE CORRECTIVE

94. Puisque la plainte est fondée en partie, le Tribunal doit déterminer la mesure corrective appropriée aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE*. Pour déterminer la mesure corrective appropriée, le Tribunal tient compte de tous les facteurs relatifs à la plainte en question, notamment 1) la gravité des irrégularités constatées par le Tribunal; 2) l'ampleur du préjudice causé à CAE et à tout autre intéressé; 3) l'ampleur du préjudice causé à l'intégrité et à l'efficacité du mécanisme d'adjudication; 4) la bonne foi des parties; et 5) le degré d'exécution du contrat.

95. Comme il est indiqué ci-dessus, CAE demande que le Tribunal déclare que sa proposition est conforme aux critères obligatoires de l'invitation, qu'il ordonne qu'une nouvelle équipe d'évaluation indépendante évalue sa proposition, et que le contrat lui soit adjugé si la nouvelle évaluation établit que sa soumission était en fait la soumission conforme ayant reçu la note la plus élevée. CAE demande également une indemnisation financière pour perte d'occasion et perte de profits.

96. TPSGC n'a pas abordé directement la question des mesures correctives.

97. Comme il est indiqué ci-dessus, la plainte est fondée en partie compte tenu que TPSGC n'a pas agi de manière raisonnable lorsqu'il a accepté la vérification de la soumission de CAE effectuée par le Groupe, même si une partie de la vérification était fondée sur des hypothèses et des opinions plutôt que sur une évaluation indépendante. À cet égard, la plainte démontre une irrégularité dans la procédure du marché public en question.

98. Toutefois, le Tribunal ne peut conclure que l'irrégularité était « grave » ni qu'une partie (y compris CAE) a subi un préjudice important. TPSGC a plutôt agi de manière raisonnable en acceptant l'interprétation du mot « gestion » par le Groupe et son évaluation du candidat de CAE en fonction des exigences du CO T3i. Par conséquent, TPSGC a raisonnablement rejeté la soumission de CAE comme non conforme, puisque l'article 3 de l'annexe C de la DP indique clairement que « [...] toute proposition non conforme sera éliminée du processus d'évaluation [...] » [traduction].

99. Par conséquent, même si le défaut d'effectuer une vérification de manière équitable sur le plan de la procédure constitue une violation du paragraphe 506(6) de l'*ACI* et du paragraphe 1015(4) de l'*ALÉNA* au motif que cela contrevient à l'exigence d'évaluer les soumissions conformément aux critères publiés, le Tribunal conclut que cette violation n'a pas causé de préjudice important à CAE. Que le Groupe ait ou non vérifié la soumission de CAE, le résultat pour CAE serait le même : sa soumission sera rejetée dans les deux cas. Le Tribunal n'est donc pas convaincu que le souci d'équité et d'efficacité requiert qu'il recommande une mesure corrective.

FRAIS

100. Chacune des parties a demandé le remboursement de ses frais si elle avait gain de cause.

101. En l'espèce, puisque le Tribunal a conclu que la plainte était fondée en partie, chacune des parties a eu gain de cause à l'égard d'une ou de plusieurs questions, mais n'a pas eu gain de cause à l'égard d'autres questions. CAE a eu gain de cause à l'égard de l'un de ses trois arguments, le Tribunal ayant conclu que le Groupe n'a pas effectué une vérification appropriée des éléments de sa soumission. TPSGC a eu gain de cause à l'égard de deux de ses contre-arguments, le Tribunal ayant confirmé l'interprétation du mot « gestion » par le Groupe et son évaluation de la soumission de CAE à cet égard.

102. Par conséquent, le Tribunal n'accordera pas aux parties le remboursement de leurs frais.

DÉCISION

103. Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que la plainte est fondée en partie. Chaque partie assumera ses frais en l'espèce.

Ann Penner

Ann Penner

Membre président